



Arrêt

**n° 114 797 du 29 novembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2013, par Mme X, qui se déclare de nationalité indienne, tendant à la suspension et l'annulation de « La décision du 21 juin 2013, annexe 14 ter, retrait de séjour RF (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En date du 9 mai 2011, la requérante a introduit une demande de visa long séjour « regroupement familial art. 10 » auprès de l'ambassade de Belgique à New Delhi (Inde). Le visa lui a été accordé le 30 novembre 2011.

1.2. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée. Elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers le 5 janvier 2012.

1.3. En date du 21 juin 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14 *ter*), lui notifiée le 29 juillet 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1er, 1°)

Défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Considérant qu'en vertu de l'article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Considérant que Madame [B. K.] s'est vue délivrée (sic) le 14.03.2012 un Certificat d'Inscription au Registre des Étrangers dans le cadre d'une demande « Regroupement familial/ art 10 » en qualité de conjointe de Monsieur [S. B.].

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour du 18.03.2013, l'intéressé (sic) a produit les documents suivants :

une attestation du CPAS de Liège du 18.03.2013 selon laquelle Mr [S. B.] bénéficie d'une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration d'un montant mensuel de 1047.48€ depuis le 01.08.2006

un courrier du 25.06.2012 de la Ville de Liège : réponse suite à une candidature

Il ressort donc des pièces transmises que la personne qui lui ouvre le droit au séjour, soit son conjoint Mr [S. B.] ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10§5 de loi du 15 décembre 1980 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

En effet, il apparait (sic) que son conjoint bénéficie d'une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration d'un montant mensuel de 1047.48€ depuis le 01.08.2006.

Cependant, l'article 10&5 alinéa 2, 2° exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Par courrier du 03.04.2013, notifié à l'intéressée le 22.04.2013, l'Office des Etrangers demande à l'intéressée de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments qu'elle souhaite faire valoir, dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15.12.80 relatif à l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Mme [B. K.] produit:

une attestation du CPAS de liège du 09.04.2013 au nom de Mr [S. B.] : à payé (sic) 184.50€ (ALE)

un chèque postal au nom de Mr [S. B.] du 05.04.2013: 136.24€ ONAFTS

un courrier SETCA au nom de Mr [S. B.] du 06.09.2012 : concerne dossier service juridique contre [E.] SPRL (employeur de Mr [S. B.] du 03.10.2011 au 16.04.2012 d'après DIMONA)

un courrier SPF Emploi travail et concertation sociale au nom de Mr [S. B.] du 15.10.2012 concernant une plainte contre [E.] SPRL

un courrier SPF Emploi travail et concertation sociale au nom de Mr [S. B.] du 25.09.2012 concernant une plainte contre [E.] SPRL

un courrier SPF Emploi travail et concertation sociale au nom de Mr [S. B.] du 18.06.2012 concernant une plainte contre [E.] SPRL

un courrier SETCA adressé à [E.] SPRL du 14.06.2012

un courrier SETCA adressé à [E.] SPRL du 28.03.2012

Nous constatons donc que l'unique preuve de recherche d'emploi que nous produit Mr [S. B.] date du 25.06.2012.

Relevons d'emblée que son conjoint bénéficie d'une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration depuis le 01.08.2006 et que d'après la DIMONA, il a travaillé du 03.10.2011 au 16.04.2012.

Les documents produits ne prouvent pas qu'il recherche activement un emploi, qu'il fasse suffisamment d'effort que pour pouvoir s'insérer sur le marché d'emploi. Il ne présente en effet qu'une preuve de

candidature depuis avril 2012. On ne peut raisonnablement pas considérer qu'une candidature répartie sur 12 mois (juin 2012 à juin 2013) puisse constituer une recherche active d'emploi

En conclusion, considérant que la personne qui lui ouvre le droit au séjour bénéficie du revenu d'intégration depuis aout (sic) 2006 et qu'il a travaillé d'octobre 2011 à avril 2012 et considérant les efforts fournis par ce dernier (prouvé par une unique preuve de candidature datée de juin 2012) pour rechercher activement un emploi, il n'est pas permis d'observer que celui-ci recherche activement un emploi.

La situation dans laquelle se trouve l'intéressée et son époux ne peut donc pas être considérée comme temporaire à court terme.

Au vu de ce qui précède, les conditions prévues à l'article 10 ne sont pas remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé.

Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son époux et de son enfant né le 10.10.2012.

Néanmoins, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial.

En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III).

Ajoutons encore que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontré (sic) l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (CEDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001).

Or, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

Quant à son fils [S.], vu son jeune âge (né le 10.10.2012), vu qu'il n'est pas encore soumise (sic) à la scolarité obligatoire et vu que l'intéressée n'allègue ni à fortiori ne démontre l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique, rien ne l'empêche d'accompagner temporairement sa mère au pays d'origine le temps d'y lever le visa regroupement familial.

Du reste, on ne voit raisonnablement pas en quoi le fait de recréer temporairement la vie familiale au pays d'origine avec son fils le temps d'y lever les autorisations requises serait une atteinte disproportionnée audit article 8. D'autre part, précisons que l'intéressée est arrivée en Belgique muni (sic) d'un visa D /regroupement familial. Elle savait son séjour temporaire et conditionné au cours des trois premières années suivant la délivrance de son titre de séjour. Dès lors qu'aujourd'hui, la personne lui ouvrant le droit au séjour ne remplit plus la condition des moyens de subsistances (sic), l'intéressé (sic) ne peut considérer que sa vie privée et familiale devrait prévaloir sur les conditions liées à son séjour.

Ajoutons, que le fait que l'intéressée réside en Belgique depuis le 10.01.2012 n'infirme en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les trois premières années de la délivrance de sa carte de séjour.

De plus, il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale (séparation temporaire d'avec son mari et son fils) ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. L'article 8 cedh (sic) n'est donc en rien violé par la présente décision.

Il n'est pas établi que la vie familiale ne peut se poursuivre au pays d'origine. En effet, rien dans son dossier administratif en l'état ce jour ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine, où elle a vécu jusqu'à son arrivée en Belgique le 10.01.2012 et où Mr [S.B.] à également (sic) vécu jusqu'à son arrivée en Belgique et où il est retourné pour épouser l'intéressée le 19.09.2010.

Mme [B. K.] ne démontre donc pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique.

Quant à la durée de son séjour, relevons que l'intéressée n'est en Belgique que depuis le 10.01.2012 et que ce séjour est bel et bien temporaire et conditionné et qu'elle était supposé (sic) connaître et accepter les conditions de prolongations mises à son séjour

La présence de son époux et de son enfant sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation d'avec son époux et, éventuellement, de son enfant, ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressée remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (...) [ci-après CEDH], de l'article 7 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, des articles 22 et 159 de la Constitution, des articles 10, 11, 12bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (sic), ainsi que le principe gouvernant le retrait des actes administratifs créateurs de droits ».

2.1.1. La requérante prend un premier grief, qui peut être lu comme la *première branche* du moyen, aux termes duquel elle reproduit le contenu de l'article 11, §1^{er}, 1^o, de la loi, et soutient qu' « Il faut lire cette disposition comme n'autorisant le retrait du droit au séjour qu'à l'égard de l'étranger qui ne remplit plus une des conditions qu'il devait remplir et a rempli au jour où il a été admis à séjourner ». La requérante ajoute qu' « En l'espèce, la décision applique une cause de retrait qui [ne lui] a pas été opposée (...) au jour où elle a obtenu son visa RF et son CIRE en 2012. A ce moment, la situation financière de [son] époux (...) était la même qu'actuellement, puisque suivant la décision : «...son conjoint bénéficie d'une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration d'un montant mensuel de 1047.48 € depuis le 01.08.2006» ». Elle estime que « La délivrance du visas RF (sic) et l'admission au séjour sur la même base en 2012 constituent manifestement des actes administratifs créateurs de droits. Un acte administratif individuel créateur de droits régulier ne peut, en principe, être retiré », et se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat afférent au retrait d'un acte créateur de droit régulier ou irrégulier. La requérante conclut que « Si, aux yeux de la partie adverse, [elle] remplissait les conditions pour être admise au séjour en 2012 et que la partie adverse ne démontre pas que ces conditions auraient changé, elle ne peut, comme elle le fait, mettre fin [à son] séjour (...) en 2013, sans commettre d'erreur manifeste ni violer les articles 10, 11 et 12bis de la loi, ainsi que le principe général visé au moyen ».

2.1.2. La requérante prend un deuxième grief, qui peut être lu comme la *deuxième branche* du moyen, et après avoir reproduit un extrait de l'arrêt Chakroun du 4 mars 2010 de la Cour de justice de l'Union européenne, elle argue que « Par identité de motifs, il convient de dire les articles 10 et 11 de la loi du 15 décembre 1980 incompatibles avec l'article 7 de la directive 2003/86 et appliquer le droit interne de façon conforme à celui-ci. La décision entreprise se basant sur les articles 10 et 11, il y a lieu de faire application de l'article 159 de la Constitution et de déclarer la décision contraire à l'article 7 précité (...) ».

2.1.3. La requérante prend un troisième grief, qui peut être lu comme la *troisième branche* du moyen, et après avoir rappelé le contenu des articles 11, §2, 12bis, § 7, et 74/13 de la loi, elle soutient que « La possibilité de mettre fin à une autorisation de séjour ne peut primer sur celle de vérifier si la mesure d'éloignement prise en conséquence n'est pas de nature à entraîner une possible violation d'un droit fondamental reconnu et/ou d'effet direct en Belgique (...) ». Elle reproduit un extrait de l'exposé des motifs de la loi et estime qu' « il appartenait à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des éléments, familiaux notamment, du dossier avant de décider [de l'] expulser (...) ». La requérante précise que « Contrairement à ce qu'elle affirme, la décision ne contient aucune balance sérieuse des intérêts, tandis qu'il existait des circonstances particulières que la partie adverse aurait du (sic) prendre

en considération : l'acte attaqué touche au respect de [sa] vie privée et familiale (...), [elle] ne peuvent (*sic*) vivre avec son enfant et son mari en Inde : l'enfant est né en Belgique et [son] époux (...) peut difficilement les/l'accompagner en Inde et en même temps rechercher activement un emploi en Belgique pour la faire revenir » et relève que « Suivant l'article 10 de la loi, le caractère durable et stable d'une relation est établi si les partenaires ont un enfant commun ». Elle rappelle les conditions dans lesquelles une ingérence visée à l'article 8 de la CEDH est permise et le principe de proportionnalité. La requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué la balance des intérêts requise et se demande à quel objectif du second paragraphe de l'article précité la décision attaquée répond. Elle reproduit également des extraits de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil de céans, et conclut qu' « il n'a pu être mis fin [à son] séjour (...) sans méconnaître les dispositions visées au moyen (...) ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil tient à rappeler que le Ministre ou son délégué peut, en vertu des articles 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi, et 26/4, §1^{er}, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mettre fin au séjour de l'étranger, au cours des trois premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi, moyennant la prise en considération de la situation particulière des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ont quitté leur foyer et nécessitent une protection, et moyennant la prise en considération de la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

Parmi les conditions visées à l'article 10 de la loi figure celle prévue en son § 2, qui prévoit que « L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4^o et 5^o, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics ».

Ledit § 5 de l'article 10 de la loi, tel qu'inséré par la loi du 8 juillet 2011, dispose ce qui suit : « Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1^o tient compte de leur nature et de leur régularité;

2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3^o ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

En l'occurrence, il ressort de la lecture du dossier administratif que la requérante a notamment produit, à l'appui de sa demande de prorogation de son titre de séjour, une attestation établie par le Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) de Liège le 18 mars 2013, d'où il ressort que son époux « bénéficie d'une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration d'un montant mensuel de 1047.48€ depuis le 01.08.2006 ». Dès lors qu'il découle expressément des termes du § 5, précité, de l'article 10 de la loi, qu'il ne peut être tenu compte, dans l'évaluation des ressources suffisantes, de l'aide sociale financière, la partie défenderesse a pu à bon droit en déduire que la personne rejointe « ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics », et, partant, en conclure que « les conditions prévues à l'article 10 ne sont pas remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé », lequel constat se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est nullement remis en cause par la requérante, de sorte qu'il est établi et suffit à justifier la décision entreprise.

Quant au fait que le « jour où elle a obtenu son visa RF et son CIRE en 2012 », « la situation financière de [son] époux (...) était la même qu'actuellement », le Conseil relève que la requérante n'a aucun intérêt à exposer de telles allégations, dès lors qu'elle ne peut à l'évidence soutenir avoir été préjudiciée

par l'octroi d'une autorisation de séjour qui lui aurait été, comme elle semble l'admettre, délivrée erronément, laquelle autorisation lui a justement permis de se maintenir dans le Royaume.

In fine, s'agissant de la théorie du retrait des actes administratifs, le Conseil estime que la requérante n'est pas fondée à s'en prévaloir dans la mesure où l'article 11, §2, 1°, de la loi, permet expressément à la partie défenderesse de mettre fin au droit de séjour du membre de la famille visé à l'article 10 de la loi lorsque la condition afférente aux moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants n'est pas (ou plus) remplie, et qu'elle n'est, à cet égard, pas liée par les conditions d'application de cette théorie du retrait des actes administratifs, comme tente de le faire accroire la requérante en termes de requête.

Partant, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.2. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil remarque que la requérante se limite à avancer de manière péremptoire que « Par identité de motifs (...), il y a lieu de déclarer la décision contraire à l'article 7 [de la directive 2003/86] » de sorte que cette affirmation, telle qu'elle est libellée, est impuissante à renverser les constats posés dans l'acte entrepris. En tout état de cause, indépendamment de la question de la compatibilité ou non des articles 10 et 11 de la loi avec l'article 7 précité, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt à l'argumentation développée en cette branche dès lors que la requérante ne prétend pas disposer de ressources financières autres que l'aide sociale financière que perçoit son époux ou des revenus stables, réguliers et suffisants que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération.

Partant, la deuxième branche du moyen unique n'est pas davantage fondée.

3.3. Sur la *troisième branche* du moyen unique, le Conseil observe que les considérations de la requérante selon lesquelles la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa situation familiale et n'a pas procédé à la balance des intérêts en présence au regard de l'article 8 de la CEDH ne sont nullement avérées, une simple lecture de la décision querellée démontrant au contraire que la partie défenderesse a procédé de façon circonstanciée à l'examen de sa situation sous l'angle de cette disposition. Au surplus, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse dans sa décision, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial – en l'occurrence, de respecter la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Enfin, le Conseil observe que l'enseignement de ses arrêts cités en termes de requête n'est pas applicable en l'espèce dès lors que les éléments de vie privée et familiale ont été pris en considération par la partie défenderesse, ce qui n'était pas le cas dans les affaires qui ont donné lieu aux arrêts précités. Au vu de ces observations, il appert que la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, pas plus que celle de l'article 22 de la Constitution.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances portées à sa connaissance.

Partant, la troisième branche du moyen unique n'est pas non plus fondée.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT